

Unité départementale Anjou Maine
Pôle Économie Circulaire

Saint Barthélemy d'Anjou, le 06 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



POLYVALOR

2 Boulevard de la Bouvinerie
La Perrière-La Chanterie
49124 ST BARTHELEMY D ANJOU

Références : EC-2022-7-INSP-POLYVALOR-Saint Barthélemy d'Anjou-RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2022 dans l'établissement POLYVALOR implanté 2 Boulevard de la Bouvinerie La Perrière-La Chanterie 49124 ST BARTHELEMY D ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le centre de tri POLY-VALYS est autorisé par arrêté préfectoral n°30 du 15/02/2021, complété par les arrêtés n°58 du 15/03/2021 (garanties financières), n°250 du 03/09/2021 transférant l'autorisation d'exploiter au profit de la société POLYVALOR et n°348 du 02/12/2021 définissant de nouveaux horaires d'acceptation des déchets sur site.

Le centre de tri est positionné sur le site du Biopole d'Angers Loire Métropole. Le centre de tri a accueilli les premiers déchets en octobre 2021.

L'exploitation est en phase de stabilisation des équipes et de mise en place des procédures d'exploitation.

Les essais de performance des équipements sont prévus en février 2022, et la réception de la chaîne de tri envisagée en avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYVALOR
- 2 Boulevard de la Bouvinerie La Perrière-La Chanterie 49124 ST BARTHELEMY D ANJOU
- Code AIOT dans GUN : 0006311317
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non

Le centre de tri accueille les déchets recyclables des collectivités adhérentes à la SPL ANJOU TRI VALOR composée de :

- Angers Loire Métropole (ALM) ;
- Le SIVERT composé de :
 - Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;
 - Communauté de communes Baugeois-Vallée ;
 - SICTOM Loir et Sarthe ;
 - SMIPE Val Touraine Anjou ;
 - SMITOM Sud Saumurois ;
- Anjou Bleu Communauté ;
- SISTO ;
- SYCTOM du Loire Béconnais.

Le centre de tri est dimensionné pour trier 36000 tonnes de déchets recyclables (emballages plastiques et multi-matériaux).

La surface dédiée au nouveau centre de tri sera de 14 083 m², dont 8 439 m² de surface plancher se décomposant comme suit :

- 42 m² pour le local pesée et accueil.
- 3 406 m² pour la zone de réception ;
- 1 955 m² pour la zone de process ;
- 1 820 m² pour la zone de stockage ;
- 1 216 m² pour les locaux administratifs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récollement de quelques prescription de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 06/06/2018

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Capacité de stockage	Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 2.3.3	/	Lettre de suite préfectorale
Inventaire des substances	Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 2.3.5	/	Lettre de suite préfectorale
Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.	/	Lettre de suite préfectorale
Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.	/	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté	Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 2.3.1	/	
Aménagement de l'article 13 11I-a de l'arrêté ministériel d...	Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 2.2.2	/	
(moyens de lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	
(consignes d'exploitation)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de réaliser le marquage à 5 mètres sur les murs des tunnels d'accueil des déchets;
- de réaliser un inventaire et un état des stocks des déchets, substances ou préparations présentes sur site;
- de mettre en place une procédure d'information préalable et une procédure d'admission des déchets.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Capacité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage
Prescription contrôlée : A tout moment, la quantité maximale de déchets entreposés est de 660 m3 pour les déchets d'emballage plastique et 4580 m3 pour les multi-matériaux (papiers, cartons, emballages cartonnés, plastiques, métalliques). La surface d'entreposage amont est de 1 050 m2. Les déchets sont réceptionnés et entreposés dans 4 casiers en tunnel. Les casiers possèdent des murs de 6 mètres de hauteur ; la hauteur de déchets est limitée à 5 mètres dans les casiers. Le volume maximal d'entreposage aval autorisé est de 1 355 m3.
Constats : Réception des déchets : L'exploitant indique la présence de marques sur les tunnels de réception des déchets afin de visualiser la hauteur de 5 mètres. L'exploitant déclare ne pas réaliser de relevé hebdomadaire du volume de déchets présent dans le hall de réception. Lorsque la hauteur de 5 mètres de déchets est dépassée, l'exploitant peut augmenter la cadence de tri au niveau des cabines, ou procéder à un détournement des déchets vers un autre centre de tri. Aval du tri des déchets : L'exploitant déclare ne pas réaliser de relevé hebdomadaire du volume de déchets triés présent dans le hall contenant les balles de déchets. L'arrêté préfectoral limite la hauteur des balles stockées à 3 balles, et le dimensionnement du hall limite le volume déchets à 1355 m3. L'exploitant procède à un bilan hebdomadaire des entrées/sorties de déchets permettant le calcul du tonnage global présent sur site. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de marquage à 5 mètres des murs des tunnels de réception des déchets dans le hall de réception. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place le marquage sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières. Les voies de circulation et aires de stationnement de véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Extérieur du site : En mode dégradé, l'exploitant fait appel à un intérimaire pour le nettoyage des envols de déchets. L'exploitant prévoit la mise en place de barrières en limite de propriété afin de limiter et faciliter la gestion des envols. En mode de fonctionnement normal, chaque chef d'équipe procèdera à un nettoyage quotidien, avec l'aide d'une balayeuse si besoin (à l'étude). Intérieur des bâtiments : Tous les bâtiments sont équipés d'un système d'aspiration de poussières. L'équipe de maintenance dispose en plus d'une aspiration centralisée. Les cabines de tri sont nettoyées tous les jours. L'exploitant a mis en place des pièges pour les nuisibles sur l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Aménagement de l'article 13 11I-a de l'arrêté ministériel d...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement de l'article 13 11I-a de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif à la détection de radioactivité
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 13 11I-a de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission. Le contrôle de la radioactivité est réalisé par un équipement du site du Biopole exploité par Angers Loire Métropole. L'exploitant met en place sa propre procédure de gestion en cas de détection de radioactivité sur un véhicule destiné au centre de tri ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure de gestion d'une détection de radioactivité datée du 20/09/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Inventaire des substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 2.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des déchets, substances ou préparations dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant déclare avoir recensé l'ensemble des FDS des produits utilisés sur site. Les produits dangereux sont placés dans des conteneurs Atex. Tous les produits, quel que soit leur dangerosité sont placés sur rétention. La société Derichebourg dispose d'un conseiller à la sécurité qui accompagne les sites. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un inventaire et un état des stocks des substances ou préparations et de reporter ces informations sur un plan mis à disposition des services de secours et de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ol style="list-style-type: none">1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; <ul style="list-style-type: none">- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant dispose d'un système d'extinction d'incendie par mousse. L'exploitant a transmis un plan détaillant l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant a mis en place l'ensemble de l'affichage obligatoire. L'exploitant a également mis en place certaines consignes d'exploitation (consignation électrique, opération de maintenance et nettoyage d'équipement, etc...). D'autres sont en cours de validation ou en cours d'affichage.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <ul style="list-style-type: none">- source (producteur) et origine géographique du déchet ;- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare ne pas avoir mis en place la procédure d'information préalable.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place cette procédure sous 6 mois.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare ne pas avoir mis en place la procédure d'admission des déchets.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place cette procédure sous 6 mois.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale